

**LE CONTRE PANTAINÉTOS DE DÉMOSTHÈNE
ET LES MINES DU LAURION AU IV^e S. AV. N. ÈRE**
**Recherches sur la nature des installations
de traitement du minerai
et des redevances perçues par Athènes**

Le discours intitulé *Contre Pantainétos* constitue le seul plaidoyer prononcé dans le cadre des δίκαι μεταλλικαί transmis par la tradition manuscrite. L'affaire plaidée n'est cependant pas relative à l'exploitation minière proprement-dite, au point que le plaideur contestait d'ailleurs la compétence de ces tribunaux spéciaux (§ 34-38). Sur le fond, l'affaire porte en effet sur un prêt de 10 500 drachmes consenti par Évergos et Nikoboulos – le plaideur – à un dénommé Pantainétos. Les éléments du discours permettent de reconstituer comme suit l'enchaînement des faits. Pantainétos a acheté à un certain Télémachos, pour un montant non précisé, un atelier de traitement du minerai (ἐργαστήριον) situé dans le district minier de Maronée, au lieu-dit « Thrasyllon »¹. À l'instar de M. I. Finley², on peut penser qu'afin de disposer de la somme requise pour l'achat du bien, Pantainétos avait emprunté 10 500 dr. auprès de plusieurs personnes : 6000 à Mnésiclès et 4500 aux dénommés Pleistor et Philéas. La garantie de ce prêt eut vraisemblablement lieu au moyen d'une πρᾶσις ἐπὶ λύσει³, c'est-à-dire d'une vente avec faculté de rachat par le vendeur. Dans ce cas de figure, le créancier devenait le propriétaire « nominal » du bien gagé, c'est-à-dire, ici, de l'atelier ; c'est pour cette raison que le plaideur précisait que Mnésiklès avait « acheté » cet atelier à Télémachos pour le compte de Pantainétos⁴.

1. Eschine, *C. Timarque* (i), 101, fait également état d'un ἐργαστήριον situé à Thrasyllon.

2. M. I. FINLEY, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos Inscriptions*, New Brunswick - Oxford, 1973, p. 32.

3. Le *C. Pantainétos* (xxxvii) et le *C. Apatourios* (xxxiii) fournissent, à eux deux, les seules données relatives à ce type de transactions à notre disposition.

4. Cf. également Libanios, *hyp.* 1.

Par la suite – et pour une raison inconnue –, Pantainétos est manifestement contraint de rembourser ses créanciers. Pour ce faire, il contracte un nouvel emprunt d'un montant identique au précédent auprès de Nikoboulos et Évergog. La transaction revêt une nouvelle fois la forme d'une *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*⁵, puisque Nikoboulos et Évergog auraient « acheté » le bien à Mnésiklès (§ 5). Dans ce cas-ci au moins, on peut être certain que la vente s'est accompagnée d'un contrat pignoratif, en vertu duquel Pantainétos continuait à exploiter l'atelier en devenant le locataire des acheteurs et en leur versant, de ce fait, un loyer dont le montant correspondait, en réalité, aux intérêts de son emprunt, soit 105 dr. par mois durant une période qui n'est malheureusement pas précisée.

Une fois la transaction conclue, Nikoboulos se rend en voyage d'affaires dans le Pont. Durant son absence, Pantainétos n'aurait pas respecté les clauses du contrat ; Évergog, accompagné d'un esclave de Nikoboulos, aurait alors pris possession de l'atelier et des esclaves qui y travaillaient, non sans commettre plusieurs exactions si l'on en croit l'acte d'accusation rédigé par Pantainétos. Il faut savoir, en effet, que, dans le cadre d'une *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*, le créancier demeurait fondamentalement le propriétaire du bien gagé : selon Nikoboulos, Pantainétos aurait ainsi pu, s'il l'avait souhaité, vendre lui-même son atelier à des tiers⁶, ce qu'il fit d'ailleurs en définitive. Comme le relève très bien L. Gernet⁷, « la vente apparaît ici comme une forme : ce qui est essentiel, c'est la sûreté ». C'est manifestement uniquement lorsque que le débiteur ne remplissait pas les conditions du contrat que le créancier était en droit de saisir le bien.

Quoi qu'il en soit, Évergog était manifestement toujours en possession de l'atelier lorsque Nikoboulos rentre du Pont. Après tractations, un accord est finalement trouvé : Évergog et Nikoboulos revendent à d'autres l'atelier de Pantainétos, pour une somme identique à celle qu'ils lui ont prêtée. L'affaire n'en reste cependant pas là, puisque Pantainétos intente une action en justice contre Évergog, pour des exactions commises lors de la saisie de l'atelier. Il obtient gain de cause et intente ensuite une action similaire contre Nikoboulos (§ 2) ; c'est là le fond de l'affaire plaidée dans le cadre du *C. Pantainétos*.

5. Même si l'expression n'est pas employée telle quelle, on peut lire toutefois : *καὶ τιθέμεθα συνθήκας, ἐν αἷς ἢ τε μίσθωσις ἦν γεγραμμένη καὶ λύσις τοῦτο παρ' ἡμῶν ἐν τινὶ ῥητῷ χρόνῳ*.

6. Si Pantainétos ne l'a pas fait, c'est que ces autres candidats insistaient pour que ce soit Nikoboulos qui se porte vendeur, sans doute parce que, dans ce type de transactions, le vendeur faisait également office de garant, comme l'explique M. I. FINLEY, *op. cit.* (n. 2), principalement à la n. 33, aux p. 228-229.

7. Démosthène, *Plaidoyers civils*, Tome I (discours xxvii-xxxviii), texte établi et traduit par L. GERNET (Collection des Universités de France), Paris, 1954-1960, p. 226.

Même s'il ne concerne pas l'exploitation minière en tant que telle, le *C. Pantainétos* n'en demeure pas moins l'un des seuls témoignages littéraires à contenir des informations un temps soit peu détaillées sur deux aspects essentiels de l'exploitation minière au Laurion : *primo*, les redevances versées à la Cité par les entrepreneurs en échange de leurs concessions ; *secundo*, les différents types d'installations destinées au traitement du minerai argentifère. En effet, alors que les revenus générés par les concessions minières constituaient probablement l'un des plus gros postes de rentrées d'Athènes à l'époque classique⁸, on ne peut toujours pas établir avec certitude si ces redevances consistaient en un paiement unique, en versements annuels⁹, ou en redevances à acquitter lors de chaque prytanie¹⁰. Quant aux installations de traitement, bien qu'il en subsiste de nombreux vestiges au Laurion¹¹ – mais dont les principes de fonctionnement sont loin de faire l'unanimité au sein des spécialistes¹² –, on hésite toujours sur la nature exacte des activités pratiquées dans le bâtiment que le *C. Pantainétos* désigne sous le nom de « κεγγρεών ». Or il nous a semblé qu'une analyse approfondie des éléments de ce dernier discours et des arguments qui y sont développés, tant par le plaideur que par l'accusation, est de nature à réduire considérablement ces incertitudes ; voilà les raisons qui nous poussent aujourd'hui à rouvrir ce dossier.

1. Ἐγκλημα de Pantainétos dans les manuscrits démosthéniens

Il est un premier écueil toutefois : l'essentiel des informations qui nous intéressent ici directement ne figurent pas, à proprement parler, dans le texte du plaidoyer, mais dans les pièces de procédure lues à la demande du plaideur devant les juges, plus précisément dans les extraits de l'ἔγκλημα rédigé

8. Cf. Chr. FLAMENT, *Une économie monétarisée : Athènes à l'époque classique (440-338). Contribution à l'étude du phénomène monétaire en Grèce ancienne* (Collection d'Études classiques, 22), Louvain - Namur - Paris - Dudley, 2007, p. 64-77. Ainsi, dans Thucydide VI, 91, 7, il est révélateur que lorsqu'Alcibiade détaille aux Lacédémoniens les revenus d'Athènes, il commence son énumération par les revenus des mines.

9. M. CROSBY, « The Lease of the Laureion Mines », *Hesperia* 19 (1950), p. 189-312, disait ne pas être en mesure de choisir entre ces deux dernières alternatives.

10. R. J. HOPPER, « The Attic Silver Mines in the Fourth Century B.C. », *ABSA* 48 (1953), p. 237 et s. ; M. K. LANGDON, « Poletai Records », dans *The Athenian Agora. Results of Excavations Conducted by the American School of Classical Studies at Athens*, vol. 19, *Inscriptions. Horoi, Poletai Records, Leases of Public Lands*, Princeton, 1991, p. 60, ainsi que Chr. FLAMENT, *op. cit.* (n. 8), p. 72-77.

11. On trouvera une synthèse commode dans Cl. DOMERGUE, *Les mines antiques. La production des métaux aux époques grecque et romaine* (Antiqua 11), Paris, 2008, p. 147-152 ; 156-163.

12. Cf. notamment les discussions dans H. MUSSCHE, « More about the Silver-rich Lead of Ancient Laurion », *AC* 75/1 (2006), p. 225-230.

par Pantainétos. Or on sait combien l'opinion des Modernes a varié sur l'attitude à adopter face aux documents de cette nature transmis par les manuscrits démosthéniens, oscillant entre l'acceptation sans condition et le scepticisme le plus intransigent. M. Canevaro a récemment repris cette importante question ; une partie de ses résultats ont été publiés sous la forme d'une monographie¹³ qui, malheureusement, traite uniquement des plaidoyers dits « politiques » du *corpus* démosthénien.

À tout bien considérer cependant, les raisons de douter de l'authenticité des extraits de l'ἔγκλημα de Pantainétos sont peu nombreuses. Ils figurent en effet dans tous les manuscrits reproduisant ce discours (c'est-à-dire tous, sauf Y)¹⁴. Par ailleurs, leur contenu ne paraît pas en contraction ou en porte-à-faux avec l'utilisation ou la paraphrase qu'en fait ensuite l'orateur. De surcroît, il aurait été tout simplement impossible à un faussaire de les fabriquer avec les seuls éléments fournis ailleurs dans le plaidoyer. D'un autre côté, si ce dernier avait laissé libre cours à son imagination, il faut alors admettre que nous avons affaire à un faussaire particulièrement versé dans les questions minières, puisqu'il utilise un terme rare et spécifique, celui de κεγγρεών, pour lequel Harpocrate avait dû consulter l'ouvrage de Théophraste consacré aux mines¹⁵ afin d'en proposer lui-même une définition. Par ailleurs, le fait qu'Harpocrate reproduise en partie l'acte d'accusation tel qu'il nous est parvenu indique que ce texte date, au plus tard, du II^e s. de n. ère. Une autre partie de l'ἔγκλημα – celle se rapportant au prix de la mine achetée par Pantainétos – était, quant à elle, incontestablement connue de l'orateur Libanios (IV^e s. de n. ère).

Enfin, l'analyse stichométrique, bien qu'elle ne permette pas de trancher définitivement la question, penche néanmoins résolument en faveur de la présence de ces documents dans le texte originel. Même si l'on ne dispose d'aucune indication de la stichométrie globale pour ce discours, on peut néanmoins tirer parti de deux indications significatives : le signe « A » est indiqué après le § 10, tandis que le signe « E » est placé, lui, après le § 54. Selon M. Canevaro, la première section, où aucune pièce de procédure n'est reproduite, compte 3507 caractères ; de A à E, on en dénombre quelque 13 822, soit une moyenne de 3 455 caractères pour 100 lignes, pièces de procédure comprises, mais de 3299 seulement sans ces dernières.

13. M. CANEVARO, *The Documents on the Attic Orators: Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus* (with a chapter by E. M. Harris), Oxford, 2013.

14. M. CANEVARO, *op. cit.* (n. 13), p. 8.

15. Ce dernier aurait en effet été l'auteur d'un ouvrage en deux volumes intitulé *περὶ μετέλλων* qui ne nous a pas été transmis ; cf. Diogène Laërce, V, 44, ainsi que la notice d'Harpocrate reproduite *infra*.

Même si M. Canevaro préfère ne pas se prononcer¹⁶, il nous semble que ces résultats plaident en faveur de l'inclusion des pièces de procédure dans l'édition du texte à partir duquel les indications stichométriques avaient été établies.

Si nous prenons le parti d'accepter l'authenticité des documents relatifs à la procédure reproduits dans le discours¹⁷, nous n'excluons cependant pas de n'avoir affaire, dans certains cas, qu'à de simples extraits ou des formules abrégées, qui étaient sans doute avant tout destinés à servir d'aide-mémoire au plaideur. Mais peu importe, en réalité, du moment que ces documents respectent le fond.

2. Les installations de traitement et de réduction du minerais

Comme on vient de le rappeler, les indications relatives à l'extraction et au traitement du minerais argentifère figurent principalement dans les extraits de l'ἔγκλημα dressé par Pantainétos. Par commodité, nous reproduisons ci-dessous, à la suite, les différents extraits concernés :

§ 22 Ἐβλαμῆ με Νικόβουλος ἐπιβουλεύσας ἐμοὶ καὶ τῇ οὐσίᾳ τῇ ἐμῇ, ἀφελῆσθαι κελεύσας Ἀντιγένην τὸν ἑαυτοῦ οἰκέτην τὸ ἀργύριον τοῦ ἐμοῦ οἰκέτου, ὃ ἔφερεν καταβολὴν τῇ πόλει τοῦ μετάλλου, ὃ ἐγὼ ἐπριάμην¹⁸ ἑνενήκοντα μνῶν, καὶ αἴτιος ἐμοὶ γενόμενος ἐγγραφῆναι τὸ διπλοῦν τῷ δημοσίῳ.

Nicoboulos a porté intentionnellement préjudice à ma personne et à mes biens, en ordonnant à Antigénès, son esclave, d'enlever à mon esclave l'argent qu'il transportait pour [acquitter] la redevance due à la Cité pour la mine que j'ai achetée 9000 drachmes. Il est cause ainsi que j'ai été inscrit comme devant payer le double à la caisse publique.

§ 25 Καὶ ἐπειδὴ ὄφλον ἐγὼ τῷ δημοσίῳ, παραστήσας Ἀντιγένην τὸν ἑαυτοῦ οἰκέτην εἰς τὸ ἐργαστήριον τὸ ἐμὸν τὸ ἐπὶ Θρασύλλῳ κύριον τῶν ἐμῶν, ἀπαγορεύοντος ἐμοῦ.

Quand je fus constitué débiteur envers la caisse publique, il a mis Antigénès son esclave sur mon atelier au lieu dit de Thrasyllos, avec pleins pouvoirs sur ce qui m'appartenait, et cela malgré mon opposition.

16. M. CANEVARO, *op. cit.* (n. 13), p. 23-24, mais dont le raisonnement est peut-être entaché d'une erreur : ce dernier considère en effet (p. 24) que le nombre de caractères pour la section A est de 3407, alors que le chiffre exact est de 3507. Dans ce cas, le nombre moyen de caractères pour les autres sections, documents inclus (soit 3455), dépasserait effectivement ce dernier chiffre.

17. Même opinion dans Éd. ARDAILLON, *Les mines du Laurion dans l'Antiquité* (B.E.F.A.R. 77), Paris, 1867, p. 189.

18. C. E. CONOPHAGOS, *Le Laurium antique et la technique grecque de la production d'argent*, Athènes, 1980, p. 435, ponctue différemment le texte, en insérant une virgule après « ἐπριάμην ».

§ 26 [...] πείσας τοὺς οἰκέτας τοὺς ἐμοὺς καθέζεσθαι εἰς τὸν κεγχεῶνα ἐπὶ βλάβῃ τῆ τέμῃ.

[...] il a persuadé à mes esclaves d'aller s'établir au *kenchreôn*, à mon préjudice.

§ 28 Καὶ κατεργασάμενος τὴν ἀργυρίτιν, ἦν οἱ ἐμοὶ οἰκέται ἠργάσαντο, καὶ ἔχων τὸ ἀργύριον τὸ ἐκ ταύτης τῆς ἀργυρίτιδος.

Et il a traité le minerai d'argent que mes esclaves avaient travaillé, et il détient l'argent qu'il a tiré de cette argyrite.

Trois termes différents sont employés dans ces extraits pour désigner des installations d'extraction et/ou de traitement : μέταλλον, ἐργαστήριον et κεγχεῶν ; deux termes sont utilisés pour décrire les opérations de traitement : ἐργάζομαι et κατεργάζομαι ; ἀργυρίτις¹⁹ et ἀργύριον y désignent, quant à eux, respectivement, le minerai argentifère et l'argent qui en était extrait.

2.1. *Le μέταλλον et l'ἐργαστήριον*

Deux des termes relatifs aux installations, μέταλλον et ἐργαστήριον, figurent à de nombreuses reprises dans notre documentation épigraphique, principalement sur les stèles des Polètes²⁰. Même si on a pu considérer par le passé que ces termes étaient synonymes²¹, il est aujourd'hui convenu qu'ils se rapportent à deux réalités bien distinctes : celui de μέταλλον désigne la mine proprement-dite ; ἐργαστήριον se rapporte, pour sa part, à des installations de surface destinées au traitement du minerai. M. Crosby²² en dénombreait pas moins de 83 occurrences dans les baux miniers, où ils font exclusivement office de repères en surface pour indiquer les limites des concessions minières.

Le terme ἐργαστήριον est manifestement très générique et recouvrait probablement, sur le terrain, des réalités très diverses. Or, plusieurs éléments du discours laissent entendre que l'ἐργαστήριον de Pantainétos devait manifestement être un complexe important. Evergos et Nikoboulos l'avaient en effet acheté et revendu – avec les esclaves – pour la somme de 10 500 drachmes (soit 1 talent 4500 dr.), un prix manifestement bien en dessous de la valeur réelle du bien, puisque Pantainétos le cèdera, en définitive, pour pas moins de 3 talents et 2600 drachmes (§ 31, 50). Or les prix

19. Cf. Xénophon, *Poroi*, I ; IV ; *Lex. Ség.* 271 (extrait reproduit *infra*).

20. Édités dans M. K. LANGDON, art. cité (n. 10), p. 55-143.

21. Certains (dont A. BOECKH, *Public Economy of Athens*, II, Londres, 1828, p. 467) en ont fait cependant une partie d'une mine. On tirait alors argument du fait que l'ἐργαστήριον de Pantainétos avait été constitué en gage pour attester l'existence de mines privées en Attique. Cette dernière opinion a été définitivement récusée dans R. J. HOPPER, art. cité (n. 10), p. 200-209.

22. M. CROSBY, art. cité (n. 9), p. 194.

renseignés pour d'autres ἐργαστήρια – auxquels étaient également attachés des esclaves²³ – mentionnés dans le cadre d'une πρᾶσις ἐπὶ λύσει sont bien inférieurs à ces sommes : 700 drachmes pour l'ἐργαστήριον indiqué en *IG II² 2749* ; 1 110 drachmes pour celui mentionné en *SEG XXXII, 236*²⁴ ; 1 talent, enfin, pour celui enregistré en *IG II² 2747*²⁵. Compte tenu de ces indications, on ne peut donc guère considérer, comme on le fait parfois, Pantainétos comme un modeste concessionnaire tirant le diable par la queue !

À n'en pas douter, la population servile représentait une partie importante de la valeur du bien de Pantainétos : à raison de 150 drachmes par tête²⁶, le prix de trente esclaves peut être estimé à quelque 4500 drachmes. Dans ces conditions, la valeur des bâtiments et des installations peut être fixée, elle, à environ 1 talent. Nous n'avons malheureusement, sur ce point, aucun élément de comparaison, étant donné que les inscriptions mentionnant les ἐργαστήρια évoquées ci-dessus n'indiquent pas le nombre d'esclaves qui y leur étaient attachés, nous empêchant ainsi d'en soustraire la valeur estimée du prix global indiqué sur ces stèles²⁷. Par surcroît, rappelons que notre estimation de la valeur des esclaves et des infrastructures ne peut être reçue que comme un minimum : au final, Pantainétos avait revendu le tout pour près de 3 talents et demi.

En dépit de l'état lacunaire de notre information, il est donc permis de penser que l'ἐργαστήριον de Pantainétos était doté d'importantes infrastructures, dont les vestiges archéologiques au Laurion peuvent nous aider à deviner la nature. Si les laveries²⁸ constituent sans conteste l'élément le plus

23. L'ensemble de ces documents ont été republiés dans E. Ch. ΚΑΚΑΒΟΥΙΑΝΝΙΣ, *Μέταλλα Εργάσιμα και Συγκεχωρημένα. Η Οργάνωση της εκμετάλλευσης του ορυκτού πλούτου της Λαυρωτικής από την Αθηναϊκή Δημοκρατία*, Athènes, 2005, p. 69-75.

24. = E. Ch. ΚΑΚΑΒΟΥΙΑΝΝΙΣ, *op. cit.* (n. 23), p. 72.

25. Cf. également *ibidem*, p. 69-71.

26. En réalité, le prix courant d'un esclave à l'époque classique était plutôt de deux mines (cf. à ce propos S. ISAGER et M. H. HANSEN, *Aspects of Athenian Society in the Fourth Century B.C. A Historical Introduction to and Commentary on the Paragraph-Speeches Against Dionysodorus in the Corpus Demosthenicum (XXXII-XXXVIII and LVI)*, Odense, 1975, p. 32). Nous estimons néanmoins que leur valeur – tout comme celle du bâtiment dont ils dépendaient – a été sous-estimée dans le cadre de la πρᾶσις ἐπὶ λύσει ; cf. *infra* à propos des esclaves.

27. Tout au plus peut-on avancer que la somme de 1 talent est bien supérieure aux prix des maisons mentionnées dans les *horoi*, qui varient de 700 à 1500 drachmes : 300+ dr. (H 89) ; 700 dr. (H 84) ; 800 dr. (H 96) ; 1000 dr. (H 98) ; 1500 dr. (H 95 et H 102) ; 3000 dr. (H 92).

28. Cf. à ce propos C. E. CONOPHAGOS, *op. cit.* (n. 18), p. 213-255 ; J. E. JONES, « Ancient Athenian Silver Mines, Dressing Floors and Smelting Sites », *Historical Metallurgy* 18 (1982), p. 65-81 ; E. PHOTOS-JONES et J. E. JONES, « The Building and Industrial Remains at Agrileza, Laurion (Fourth Century B.C.) and their Contribution to

emblématique de l'archéologie lauréotique, les fouilles pratiquées dans les vallées de Soureza²⁹ et d'Agrileza³⁰ ont toutefois mis en évidence qu'il ne s'agissait que d'un élément parmi d'autres de complexes plus vastes incluant des aires de concassage et de broyage³¹, des réservoirs d'eau précédés parfois de bassins de décantation, ainsi que des logements pour les mineurs et les esclaves ; le tout était généralement entouré d'un enclos³². De tels ensembles pouvaient occuper des espaces relativement vastes : l'un d'eux couvre une superficie d'environ 2160 m² à Agrileza³³. Si l'on se fie à la valeur qui était la sienne d'après les dires du plaideur, l'ἐργαστήριον de Pantainétos devait probablement s'apparenter à de tels complexes, ce que confirme, du reste, l'importance de la population servile qui lui était attachée. Éd. Ardaillon³⁴ estimait en effet comme suit le nombre d'esclaves nécessaires pour, dit-il, « un groupe de deux laveries, à quatre robinets chacune, c'est-à-dire de dimensions moyennes, avec trois meules et cinq mortiers » :

3 meules à 4 hommes	12 hommes
5 mortiers à 1 homme ³⁵	5 hommes
2 laveries à 6 hommes	12 hommes
approvisionnement en eau et en minerai de 2 laveries	4 hommes
Total	33 hommes

the Workings at the Site », *ABSA* 89 (1994), p. 313-331 ; E. KAKAVOYIANNIS, « The Silver Ore-Processing Workshop of the Lavrion Region », *ABSA* 96 (2001), p. 365-380, Th. REHREN, D. VANHOVE, H. E. MUSSCHE, « Ores from the Ore Washeries in the Lavriotiki », *Metalla* 9/1 (2002), p. 38 et s. ; J. KEPPEL, « A Hindered-Settling Model Applied to the Flat-Washing Platforms at Laurium, Greece », *Historical Metallurgy* 38/2 (2004), p. 75-83 ; Cl. DOMERGUE, *op. cit.* (n. 11), p. 148-152.

29. C. E. CONOPHAGOS, *op. cit.* (n. 18), p. 240.

30. E. PHOTOS-JONES, J. E. JONES, art. cité (n. 28), p. 307-358.

31. Ils sont également décrits dans C. J. K. CUNNINGHAM, « The Silver of Laurion », *G&R* 12/2 (1967), p. 151. Cf. encore à leur propos Cl. DOMERGUE, *op. cit.* (n. 11), p. 146-147.

32. J. R. ELLIS JONES, « The Laurion Silver Mines: A Review of Recent Researches and Results », *G&R* 29/2 (1982), p. 175.

33. Cf. E. PHOTOS-JONES et J. E. JONES, art. cité (n. 28), p. 318 ; les bâtiments comportaient une vingtaine de pièces au total.

34. Éd. ARDAILLON, *op. cit.* (n. 17), p. 97.

35. Selon W. J. LEWIS, *Lead Mining in Wales*, 1967, p. 344, un travailleur pouvait traiter jusque 100 kg de minerai par jour.

Le total (33 hommes)³⁶, on le constate, correspond presque exactement³⁷ au nombre d'esclaves possédés par Pantainétos³⁸ ; il apparaît donc clairement que son ἐργαστήριον ne se composait pas uniquement d'une laverie, mais qu'il comprenait également *a fortiori* d'autres installations destinées au traitement du minerai ; c'est là un élément qu'il faut garder à l'esprit pour aborder la signification du terme κεγγρεών.

2.2. Le κεγγρεών

Contrairement à ceux de μέταλλον et d'ἐργαστήριον, le terme κεγγρεών n'apparaît dans aucun des baux miniers dressés par les Polètes, ni dans aucun autre document épigraphique ; pas étonnant, dès lors, que sa signification ait fait l'objet de nombreux débats. Il est vrai que le texte de l'ἔγκλημα ne fait guère plus que l'évoquer, d'où le fait que les grammairiens et autres lexicographes ont tout naturellement ressenti le besoin d'en préciser le sens. Harpocraton, en puisant à un ouvrage perdu de Théophraste, en proposait la définition suivante :

[Harpocraton, s.v. "κεγγρεών" :] Δημοσθένης ἐν τῇ πρὸς Πανταίνετον παραγραφῇ « Κάπειτ' ἐπεισε τοὺς οἰκέτας τοὺς ἐμοὺς καθέζεσθαι εἰς τὸν κεγγρεῶνα » ἀντὶ τοῦ εἰς τὸ καθαριστήριον, ὅπου τὴν ἐκ τῶν μετάλλων κέγγρον διέψυχον, ὡς ὑποσημαίνει Θεόφραστος ἐν τῷ περὶ μετάλλων.

Démosthène, dans son discours *Contre Pantainétos* : « Et ensuite, il a persuadé à mes esclaves d'aller s'installer "au kenchréon" », à la place de « lieu de purification », où est séché (?) le grain [d'argent] provenant des mines, comme Théophraste le laisse entendre dans son *Sur les mines*³⁹.

On peut encore lire dans les *Lexica Segueriana* :

[*Lex. Ség.* 271 :] κεγγρεών : τόπος Ἀθήνησιν οὕτω καλούμενος ὅπου ἐκαθαίρετο ἡ ἀργυρίτις κέγγρος καὶ ψάμμος ἢ ἀπὸ τῶν ἀργυρίων ἀναφερομένη.

36. Ce chiffre a été contesté par R. J. HOPPER, *Trade and Industry in Classical Greece* (Aspects of Greek and Roman Life), Londres, 1979, p. 180, mais qui semble considérer qu'il s'agit d'une estimation pour une seule laverie !

37. La coïncidence entre ces deux chiffres paraît fortuite : à aucun moment, Éd. Ardaillon ne fait mention du cas du *C. Pantainétos* dans son raisonnement qui paraît essentiellement basé sur ses connaissances et sa pratique des réalités minières.

38. Les expériences réalisées par H. MUSSCHE et C. E. CONOPHAGOS, « Ore-Washing Establishments and Furnaces at Megala Pevka and Demoliaki », dans J. BINGEN, J. DE GEYTER, D. DERAYMAEKER (éd.), *Thorikos 1969. Rapport préliminaire sur la 6^e campagne de fouilles*. Bruxelles, 1973, p. 67, indiquent que le fonctionnement d'une laverie implique peu de personnel.

39. Photius (152) donne une version légèrement différente de cette définition : « κεγγρεών » : Δημοσθένης ἐν τῇ πρὸς Πανταίνετον γραφῇ · « Κάπειτ' ἐπεισε τοὺς οἰκέτας τοὺς ἐμοὺς καθέζεσθαι εἰς τὸν κεγγρεῶνα » · ἀντὶ τοῦ εἰς τὸ καθαριστήριον, ὅπου τὴν ἐκ τῶν μετάλλων κέγγρον διέψυχον. »

Kenchréon : on nomme ainsi à Athènes un endroit où l'argyrite en grains ou en poudre est purifiée, celle extraite des [mines] d'argent⁴⁰.

À partir de ces indications, trois interprétations différentes du *κεγχρεών* ont été proposées.

- Si l'on suit à la lettre la définition d'Harpocraton, il se serait agi d'un endroit où le minerai était « purifié » ; certains, à l'instar d'Éd. Ardaillon⁴¹ et de R. J. Hopper⁴², ont dès lors considéré qu'il s'agissait d'une laverie où, précisément, le minerai réduit en poudre était enrichi en subissant de multiples lavages pour éliminer les éléments stériles avant d'être « séché »⁴³, opération dont il est également question chez le lexicographe. C'est cette solution que l'on retient généralement aujourd'hui.

- D'autres spécialistes⁴⁴ ont cependant délaissé ces témoignages lexicographiques qu'ils jugent trop obscurs pour se fonder sur l'étymologie, considérant dès lors que le terme *κεγχρεών* dérive de *κέγχρος*, c'est-à-dire le « grain de millet »⁴⁵. On en fait dès lors un lieu où le minerai était broyé pour être réduit en particules de la taille d'un grain de millet⁴⁶ ; d'ailleurs, si l'on en croit Pollux⁴⁷, le terme *κέρχνον* (*sic*) désignait également la « poussière d'argent ».

- Enfin, l'enchaînement des faits rapporté dans l'*ἔγκλημα* du *C. Pantainétos* avait suggéré à d'autres⁴⁸ une troisième solution : étant

40. Cf. également Photius 151.126 : *κεγχρεών* : τόπος Ἀθήνησιν ἐν ᾧ ἡ ἀργυρίτις ἐκαθαίρετο κέγχρος. Καὶ ἡ ἀπὸ τῶν ἀργυρείων ἀναφερομένη ἄμμος.

41. Éd. ARDAILLON, *op. cit.* (n. 17), p. 63.

42. Cf. R. J. HOPPER, *op. cit.* (n. 36), p. 180. À moins d'admettre, comme le proposait Éd. ARDAILLON (*op. cit.* [n. 17], p. 62), que le terme, qui désignait, au départ, le seul atelier de concassage, ait fini par désigner l'ensemble de l'atelier. Il a été suivi sur ce point par C. E. CONOPHAGOS, *op. cit.* (n. 18), p. 216, et Cl. DOMERGUE, *op. cit.* (n. 11), p. 146.

43. Cf. Éd. ARDAILLON, *op. cit.* (n. 17), p. 70.

44. Cf. A. BOECK, *op. cit.* (n. 21), p. 446 : *The explanations of the grammarians are so indefinite and obscure that they appear to have had little knowledge of its import.*

45. E. M. A. BISSA, *Governmental Intervention in Foreign Trade in Archaic and Classical Greece* (Mnemosyne Supplements. History and Archaeology of Classical Antiquity, vol. 312), Leiden, 2009, p. 55-56.

46. M. CROSBY, art. cité (n. 9), p. 195, n. 25.

47. Pollux, VII, 99 : Ταύτης δὲ [γῆς σιδηρίτιδος] τὸ κάθαρμα σκωρίαν ὀνόμαζον, ὡσπερ τοῦ χρυσοῦ τὸ ἄνθος ἀδάμαντα καὶ τὸν τῶν ἀργυρίων κονιορτὸν κέρχνον. « Le déchet de cette terre porteuse de fer est appelé "scorie", comme l'éclat de l'or est appelé "diamant", et la poussière d'argent "grain de millet" ».

48. Cf. l'édition de A. T. MURRAY, *Demosthenes with an English Translation*, XXXVII, 26, Harvard 1939, note 2. R. J. HOPPER, art. cité (n. 10), p. 204 : [...] *it seems reasonable to suppose that κέγχρεών refers either to (i) a workshop where ore was reduced to the size of millet grains, or to (ii) a workshop where ore was smelted or impure silver purified.*

donné que Nikoboulos se voit accusé par Pantainétos, au terme de l'opération, de détenir l'argent extrait de l'argyrite après son traitement au κεγγρεών, certains en ont tout logiquement conclu qu'il s'agissait d'une installation dédiée à l'affinage de l'argent.

Les différentes solutions proposées couvrent donc l'ensemble de la chaîne opératoire, depuis le broyage du minerai jusqu'à l'affinage de l'argent. Le vocabulaire utilisé dans l'acte d'accusation pour désigner les opérations pratiquées dans ce bâtiment pourrait-il nous aider à trancher ? Pantainétos disait en effet, après avoir mentionné l'installation de ses esclaves au κεγγρεών : « καὶ κατεργασάμενος τὴν ἀργυρίτιν, ἦν οἱ ἐμοὶ οἰκέται ἠργάσαντο... ». La principale difficulté consiste évidemment à identifier précisément les opérations désignées par les deux termes soulignés. On peut une nouvelle fois déplorer, à cet égard, que les traités antiques consacrés aux mines – et avec eux tout leur vocabulaire technique – aient totalement disparu ; nous ne possédons plus guère que deux textes grecs décrivant de manière un tant soit peu détaillée les opérations subies par le minerai : il s'agit d'un extrait de Diodore de Sicile relatif aux mines d'or de Nubie⁴⁹ et d'un autre de Strabon⁵⁰ consacré aux mines espagnoles, sans garantie aucune que l'un et l'autre aient fait usage du vocabulaire minéralurgique et métallurgique spécifique.

Des deux termes reproduits dans ἔγκλημα, seul le verbe κατεργάζομαι figure à plusieurs reprises dans le texte de Diodore de Sicile⁵¹, où il est systématiquement associé aux opérations de broyage ; dans ces conditions, l'autre terme, celui d'ἐργάζομαι, aurait alors logiquement dû signifier « extraire », comme l'ont d'ailleurs rendu la plupart des traducteurs du C. Pantainétos⁵². Partant, Nikoboulos aurait alors fait broyer le minerai ex-

49. Diodore de Sicile, III, 12-14.

50. Strabon, III, 2, 8-10.

51. Diodore de Sicile, III, 13, 1-2 : Οἱ δ' ὑπὲρ ἔτη τριάκοντα παρὰ τούτων λαμβάνοντες ὀρισμένον μέτρον τοῦ λατομήματος ἐν ὄλμοις λιθίνοις τύπτουσι σιδηροῖς ὑπέροις, ἄχρι ἂν ὀρόβου τὸ μέγεθος κατεργάσωνται. Παρὰ δὲ τούτων τὸν ὀροβίτην λίθον αἱ γυναῖκες καὶ οἱ πρεσβύτεροι τῶν ἀνδρῶν ἐκδέχονται, καὶ μύλων ἐξῆς πλειόνων ὄντων ἐπὶ τούτους ἐπιβάλλουσι, καὶ παραστάντες ἀνά τρεῖς ἢ δύο πρὸς τὴν κόπην ἀλήθουσιν, ἕως ἂν εἰς σεμιδάλεως τρόπον τὸ δοθὲν μέτρον κατεργάσωνται. « Alors, ceux qui sont âgés de plus de trente ans, leur prenant une quantité déterminée des fragments, les broient dans des mortiers de pierre avec des pilons de fer, jusqu'à ce qu'ils les aient réduits à la dimension de lentilles. Ensuite, ils passent la pierre ainsi réduite aux femmes ainsi qu'aux hommes les plus âgés, qui la mettent sur des meules alignées en grand nombre et qui, se plaçant à deux ou trois à la barre, moulent jusqu'à ce qu'ils aient réduit la quantité donnée à la finesse de la farine » (trad. C.U.F.).

52. Cf. L. Gernet, dans la C.U.F., traduisait : « Il a traité le minerai d'argent que mes esclaves avaient extrait [...] » ; cf. également : « And having reduced the silver-ore which my slaves had dug [...] » (trad. Loeb).

trait par les esclaves de Pantainétos ; pareil scénario ne peut évidemment qu'inciter à faire du κεγγρεών un atelier de broyage.

Toutefois, comprendre ἐργάζομαι comme signifiant « extraire » suscite, selon nous, plusieurs difficultés. *Primo*, chez Strabon (III, 2, 9), c'est ἐξαιρέω qui est employé pour désigner l'opération d'extraction, tandis que les *Lexica Segueriana* utilisent, eux, le verbe ἀναφέρω, deux termes *a fortiori* mieux appropriés. *Secundo*, les esclaves de Pantainétos ne sont manifestement pas des mineurs de fond préposés à l'extraction du minerai : le fait qu'ils soient vendus avec l'atelier implique plutôt qu'il s'agissait, pour la plupart, d'ouvriers spécialisés (τεχνῖται)⁵³. Dans ces conditions, il semble donc préférable de donner ici à ἐργάζομαι le sens que lui reconnaît le *LSJ*, à savoir « *work a material* » ; l'action désignée de la sorte aurait donc déjà impliqué un traitement du minerai et pas simplement son extraction. Quant à καταργάζομαι, rien ne le rattache intrinsèquement à l'opération de broyage ; il signifie simplement, comme l'indique une fois de plus le *LSJ*, « traiter » ou « travailler quelque chose », la nature du traitement important peu, en réalité⁵⁴.

De prime abord, les deux termes paraissent donc dépourvus de tout caractère technique ; ils désignent simplement, l'un et l'autre, des opérations de traitement du minerai. Pourtant, étant donné le contexte où ils apparaissent, on ne saurait les tenir pour strictement synonymes : selon toute vraisemblance, dans l'acte d'accusation, le verbe ἐργάζομαι se rapporte aux ouvriers de Pantainétos, tandis que καταργάζομαι se rapporte, lui, à Nikoboulos ; le premier traitement serait donc le fait des esclaves ; le second du plaideur ou d'autres personnes agissant pour lui. Dans ces conditions, on peut se demander si la relation unissant ἐργάζομαι à καταργάζομαι ne serait pas de nature identique à celle qui existe entre les termes ἔψω et καθέψω chez Strabon⁵⁵ : là, ils désignent, respectivement, un

53. Chez Diodore (III, 14, 3), ces ouvriers spécialisés n'interviennent qu'à partir du lavage du minerai. À titre indicatif, C. E. CONOPHAGOS, *op. cit.* (n. 18), p. 105, estime la proportion de ces ouvriers spécialisés à quelque 30 % du total de la population servile. Sur ces esclaves spécialisés : S. LAUFFER, *op. cit.* (n. 28), p. 60.

54. Il est à noter également que le terme « καταργασία » aurait été employé par Polybe (*apud* Strabon, III, 2, 10) pour désigner les opérations de traitement du minerai dans les mines de Carthage.

55. Strabon, III, 2, 8 : Φασί δὲ καὶ λίθων σχιζομένων εὐρίσκειν βολάρια θηλαῖς ὁμοία· ἐκ δὲ τοῦ χρυσοῦ ἐψομένον καὶ καθαιρομένου στυπτηριώδει τινὶ γῆϊ τὸ κάθαρμα ἤλεκτρον εἶναι· πάλιν δὲ τούτου καθεψόμενον, μίγμα ἔχοντος ἀργύρου καὶ χρυσοῦ, τὸν μὲν ἄργυρον ἀποκαίεσθαι, τὸν δὲ χρυσὸν ὑπομένειν. « On dit aussi que des pierres fendues ont livré des pépites plus petites en forme de mamelons, dont l'or, après une première fusion et un premier affinage où l'on utilise une sorte de terre analogue à l'alun, donne une scorie d'électrum. Une seconde fusion de cette scorie, la-

premier et un second affinage de l'or dans le four. Par analogie, on pourrait alors considérer que le terme ἐργάζομαι dans l'ἔγκλημα du *C. Pantainétos* désignerait un premier traitement subi par l'argyrite et κατεργάζομαι une seconde opération qui lui succède, sans que l'on puisse malheureusement déterminer la nature ni de l'une, ni de l'autre et, par conséquent, identifier de la sorte la fonction du κεγγρεών.

L'analyse du vocabulaire employé par Diodore de Sicile et Strabon ne se révèle pourtant pas vaine pour autant, dès lors que l'on se penche, cette fois, sur les termes employés par les lexicographes pour désigner les opérations pratiquées dans le κεγγρεών. Nous avons vu, en effet, que les *Lexica Segueriana* utilisaient le terme καθαίρω, tandis qu'Harpocraton – sur base des écrits de Théophraste ? – tenait le terme καθαριστήριον pour synonyme de κεγγρεών. Or, dans les extraits se rapportant au traitement du minerai, le verbe καθαίρω n'est jamais employé pour désigner l'opération d'enrichissement ; Strabon, par exemple, utilise à ce propos le verbe πλύνω (III, 2, 8), tandis qu'il désigne par le terme de χρυσοπλύσιον (III, 2, 8) la laverie où le minerai aurifère était enrichi. Dès lors, l'hypothèse faisant du κεγγρεών une laverie se trouve considérablement affaiblie ; à l'instar du χρυσοπλύσιον chez Strabon, on peut penser qu'une telle installation aurait plutôt été désignée par le terme de « ἀργυροπλύσιον ».

En vérité, lorsqu'il est employé dans le contexte minier ou métallurgique – que ce soit chez Strabon⁵⁶, ou d'autres⁵⁷ –, le verbe καθαίρω paraît systématiquement désigner des opérations liées à l'affinage du métal⁵⁸. Interprétés littéralement, les témoignages des lexicographes plaideraient dès lors résolument en faveur de l'hypothèse assimilant le κεγγρεών à une installation métallurgique, d'autant que, rappelons-le, que c'était du métal-

quelle contient un alliage d'or et d'argent, brûle complètement l'argent et laisse subsister l'or » (trad. C.U.F.).

56. Cf. l'extrait reproduit n. 55, ainsi que Strabon, III, 2, 10. Αποκαθαίρω (*ibid.*, III, 2, 8) signifie manifestement, quant à lui, le fait de séparer l'argent du plomb (cf. encore *ibid.*, IX, 199 : ἀποκαθαίρομενον ἀργύριον).

57. Principalement Aristote, lorsqu'il décrit, dans ses *Problèmes de physique* (24, 9 [936 b]), les opérations subies par l'argent au sein de l'ἀργυροκοπεῖον : Διὰ τί τὸ μὲν ὕδωρ ζέον οὐκ ἐκπαφλάζει, τὸ δὲ ἔτνος καὶ ἡ φακῆ ; Καίτοι κουφότερον τὸ ὕδωρ τούτων, τὰ δὲ κοῦφα ῥᾶον ῥίψαι πόρρω. Ποιεῖ δὲ καὶ τὸ ἀργύριον ταυτό, καὶ τοῦτο καθαίρομενον· διὸ οἱ ἐν τῷ ἀργυροκοπεῖῳ καλλύνοντες κερδαίνουσιν· τὸ γὰρ διαρρηπτούμενον συγκαλλύνοντες λαμβάνουσι τὰ λειψανα. « Pourquoi l'eau qui bout n'explose-t-elle pas, comme fait la purée de pois ou de lentilles ? Pourtant, l'eau est plus légère que ces purées et les choses légères sont plus faciles à projeter au loin. L'argent fait de même quand on l'affine. C'est pourquoi ceux qui effectuent le nettoyage dans l'atelier où l'on travaille l'argent se font des profits, car en rassemblant ce qui a sauté partout, ils récupèrent les fragments de métal. » (trad. P. Louis, C.U.F.)

58. Strabon (III, 2, 10) utilise le terme καθαρὸν pour désigner l'argent libéré du plomb.

argent (ἀργύριον) que Nikoboulos était censé détenir après y avoir fait traiter le minerai.

Toutefois, si l'on veut privilégier cette hypothèse, il faut alors impérativement tenir compte du paramètre suivant : comme le souligne très judicieusement Cl. Domergue⁵⁹, l'archéologie lauréotique révèle que les infrastructures dédiées au traitement minéralogique ne comportent normalement pas d'installations métallurgiques⁶⁰. Dans ces conditions, le κεγγρεών mentionné dans le plaidoyer, s'il était effectivement dédié à l'affinage de l'argent, aurait donc dû être une installation distincte et séparée de l'ἐργαστήριον de Pantainétos. Pareille proposition est-elle compatible avec les informations livrées dans le discours ? C'est ce qu'il faut à présent vérifier.

Fondamentalement, qu'il se soit agi d'une installation distincte de son atelier expliquerait pourquoi l'accusateur avait fait explicitement mention du κεγγρεών dans sa demande. En effet, s'il s'agissait simplement d'une des composantes de son ἐργαστήριον, on explique difficilement que Pantainétos n'ait mentionné que celle-là et pas les autres (comme, par exemple, l'atelier de broyage, ou la laverie), alors que le minerai était manifestement passé par toutes les installations de transformation, puisque Nikoboulos était censé détenir, au final, l'argent qui en avait été extrait.

On doit encore garder à l'esprit que faire du κεγγρεών un bâtiment distinct de l'atelier a une implication plus importante encore : en y établissant les esclaves, Nikoboulos les aurait, dès lors, détachés de l'ἐργαστήριον de Pantainétos. Or, n'est-ce pas très précisément ce que suggèrent plusieurs éléments du discours ? Pourquoi, en effet, Pantainétos insistait-il à ce point sur le fait que Nikoboulos avait dû user de persuasion (πειθω au § 26⁶¹) pour obtenir que les esclaves aillent s'établir au κεγγρεών ? Cette remarque signifie, à notre sens, que la demande qui leur avait été faite dépassait le simple fait de reprendre leur poste à l'atelier.

Ensuite, on relèvera que, dans l'extrait de l'ἔγκλημα reproduit au § 26, le verbe καθέζομαι est accompagné de l'adverbe εἰς, ce qui implique clairement un mouvement de la part des esclaves. L'association des deux termes n'étant pas courante, il est dès lors légitime de penser que Pantainétos avait précisément voulu insister sur le déplacement de la population servile consécutive à l'action de Nikoboulos. Ce sont néanmoins les commentaires que ce dernier apporte à l'extrait de l'accusation où il est

59. Cl. DOMERGUE, *op. cit.* (n. 11), p. 158, n. 53.

60. Ce dernier ne notait qu'une seule exception, mais qui concerne précisément le cas de Pantainétos !

61. Que l'on retrouve également dans le commentaire que fait le plaideur de cet extrait de l'ἔγκλημα.

question du κεγγρεών, qui fournissent les arguments les plus probants à l'appui de cette hypothèse :

§ 27 Τοῦτι παντελῶς ἤδη καὶ ἀναιδέες ἐστίν· οὐ γὰρ μόνον ἐκ τοῦ προκαλεῖσθαι τοὺτους παραδοῦναι, τοῦτον δὲ μὴ ῥέλειν, ἀλλὰ καὶ ἐκ πάντων δῆλόν ἐστιν ψεῦδος ὄν. Τίνος γὰρ εἶνεκ' ἔπειθον ; ἵνα νῆ Δί' αὐτοῦς κτήσωμαι. Ἄλλ' αἰρέσεώς μοι δοθείσης ἢ ἔχειν ἢ κομίσασθαι τὰ ἑμαυτοῦ, εἰλόμην κομίσασθαι, καὶ ταῦτα μεμαρτύρηται.

Pour le coup, voilà qui est d'une impudence achevée. Et le mensonge est prouvé, non pas seulement par la sommation que je lui avais adressée de livrer ces esclaves à la question et par son refus, mais tout le reste. Dans quelle intention aurais-je persuadé ces esclaves ? Serais-ce, par Zeus ! pour me les approprier ? Mais, quand j'ai eu le choix de rester en possession ou de recouvrer mon argent, j'ai choisi le second parti : cela est aussi attesté⁶².

Ce commentaire laisse en effet entendre que Pantainétos insinuait manifestement qu'en installant ses esclaves au κεγγρεών, Nikoboulos avait tenté de se les approprier ; c'est là, évidemment, une accusation qui prendrait tout son sens si ces derniers avaient effectivement été déplacés vers un autre endroit. En tout cas, la stratégie de défense adoptée par Nikoboulos suggère que cette accusation de Pantainétos aurait pu être davantage fondée que les autres. En effet, on constate que le plaideur ne fait ici usage d'aucun des arguments qu'il fait valoir systématiquement ailleurs pour réfuter les accusations de son adversaire, à savoir, *primo*, qu'il n'était pas présent au moment des faits et, *secundo*, que ces mêmes faits ont déjà été reprochés à Évergos et qu'il a été condamné pour cela⁶³. Dans le cas qui nous occupe il tente, au contraire, de se défendre sur le fond – assez maladroitement en réalité, ce qui montre bien qu'il était réellement embarrassé par l'accusation –, en alléguant que la meilleure preuve qu'il n'avait jamais voulu s'approprier les esclaves est qu'il les avait revendus dès que l'occasion s'en était présentée.

Il est effectivement question de la revente des esclaves au § 21 du discours, un passage où figure, en réalité, une indication tout à fait décisive pour la question qui nous occupe ici, mais qui est pourtant passée relativement inaperçue⁶⁴. Nikoboulos dit en effet alors : οὐκοῦν ὡς μὲν ἀφῆκέ με πάντων, ὅτ' ἐγγινόμεν τῶν ἀνδραπόδων πρατήρ, ἐπέδειξα. Le plaideur, on le constate, s'était porté vendeur *uniquement* des esclaves, et pas de l'atelier ! Pour comprendre, reproduisons le commentaire L. Gernet qui met le doigt sur un élément tout à fait fondamental : « ils [c-à-d. Évergos et

62. Démosthène, *C. Pantainétos* (xxxvii), 27 (trad. L. Gernet, C.U.F.).

63. Cf. les § 23 ; 25-26 ; 28.

64. On en fait néanmoins mention dans R. RANGABÉ, « Du Laurium », dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France*, 1^{ère} sér., t. VIII, 1874, p. 323.

Nikoboulos] ont prêté ensemble, mais ils ne sont pas précisément associés »⁶⁵. En effet, c'est uniquement à son retour du Pont que le plaideur envisage de s'associer avec Évergus ; il faut donc logiquement en conclure qu'ils ne l'étaient pas auparavant⁶⁶ :

§ 10 : Θαυμαστῶς ὡς ἐλυπήθην, ὁρῶν τὸ πρᾶγμα μοι περιεστηκὸς εἰς ἄπονον· ἢ γὰρ κοινωρεῖν ἔδει τῆς ἐργασίας καὶ τῶν ἐπιμελειῶν τῷ Εὐέργῳ, ἢ χρηστὴν ἀντὶ τοῦτου τὸν Εὐέργον ἔχειν, καὶ πρὸς ἐκεῖνον πάλιν μίσθωσιν γράφειν καὶ συμβόλαιον ποιῆσθαι·

J'étais on ne peut plus ennuyé, et je me voyais dans une situation bien embarrassante : il me fallait ou bien m'associer avec Évergus pour l'exploitation et tous ses tracas, ou bien l'accepter comme débiteur aux lieux et place de Pantainétos, rédiger un nouveau bail, passer un nouvel acte avec lui (trad. L. Gernet, C.U.F.).

Évergos et Nikoboulos n'étant pas solidaires, il est légitime de penser que chacun d'eux avait gagé le prêt accordé à Pantainétos sur un élément de son exploitation : Nikoboulos sur la population servile, d'où le fait qu'il ne se soit, au final, porté vendeur que d'elle seule ; Évergus, sur les infrastructures elles-mêmes⁶⁷. Le dernier extrait reproduit révèle également à quel point Nikoboulos était réticent à s'associer à Évergus ; une fois revenu du Pont, il aurait dès lors très bien pu choisir de détacher de l'atelier les esclaves sur lesquels était gagé son prêt pour les employer ailleurs, c'est-à-dire au κεγγρεῶν. Dans pareilles circonstances, on comprendrait aisément que Pantainétos ait eu beau jeu ensuite d'accuser Nikoboulos d'avoir voulu se les approprier, puisque ce dernier les avait effectivement détachés de l'atelier pour les affecter à un autre bâtiment⁶⁸.

65. L. GERNET, *op. cit.* (n. 7), p. 225, n. 1.

66. La meilleure preuve en est que Pantainétos avait pu intenter une action judiciaire séparée à chacun d'eux. On considérera, en comparaison, cet extrait du *C. Phénippos* (xlii, 28) où il est là explicitement question d'un emprunt contracté solidaiement auprès de deux créanciers : Παμφίλω φησὶν καὶ Φειδῶλεω Ῥαμνουσίος κ ο ι ν ἢ τάλαντον ἐνοφείλειν [...].

67. Il est intéressant de relever que la répartition 6000 dr./4500 dr. (cf. § 4, 49) était déjà celle qui fut opérée par les précédents prêteurs (§ 4), ce qui ne peut que nous conforter dans l'idée qu'elle correspondait à des éléments concrets (selon nous, les bâtiments d'un côté, les esclaves de l'autre) des biens constitués en gage.

68. Notons, à ce propos, que rien n'indique formellement que l'argyrite traitée par Nikoboulos appartenait à Pantainétos. L'accusation, en effet, ne dit rien de tel : il est question, littéralement, de « l'argyrite que mes esclaves ont traité » ; Pantainétos semble d'ailleurs insister davantage ici sur le travail de ses esclaves que sur le minerai lui-même (il n'est ainsi pas question de « son » argyrite, mais de « ses » esclaves). Par ailleurs, contrairement à l'argent de la redevance (que, d'une manière ou d'une autre, les jurés pouvaient sans doute aisément déduire du prix de la mine, cf. *infra*), Pantainétos ne chiffre pas le montant de l'argent qui aurait été ainsi détenu par Nikoboulos.

Au terme de ces considérations, plusieurs éléments du *C. Pantainétos* laissent entendre que le κεγγρεών constituait vraisemblablement un élément distinct de l'ἐργαστήριον de Pantainétos. Dans ces conditions, rien n'interdit de le considérer comme un bâtiment où étaient pratiquées des opérations liées à l'affinage de l'argent, comme le suggèrent par ailleurs les termes καθαίρω et καθαριστήριον que les lexicographes emploient à son propos. On a vu, de surcroît, que beaucoup considéraient que le nom « κεγγρεών » venait du fait que le minerai y était broyé pour être réduit à l'état de grains de millet (κέγγρος). On pourrait néanmoins tout aussi bien envisager que cette appellation trouve son origine dans le fait que le minerai y était apporté et traité sous cette forme, ce qui, du reste, est tout à fait possible⁶⁹. Par ailleurs, le terme διαψύχω qu'utilise Harpocrate dans sa définition pourrait désigner une opération spécifique dans le vocabulaire minier⁷⁰. Il s'agit en effet d'un composé du verbe ψύχω qui signifie également « souffler » ; partant, διαψύχω ne pourrait-il pas revêtir le sens de « sécher au moyen d'un flux d'air », plus que probablement par le biais de soufflets ? Or, aussi bien durant la première phase du traitement métallurgique du minerai qui correspond au grillage de la galène⁷¹, que durant la seconde que constitue la coupellation⁷², l'insufflation d'air au moyen de soufflets constitue l'une des composantes essentielles de la réussite des opérations⁷³.

69. Ce serait d'ailleurs plus en accord avec la définition des *Lexica Segueriana*, d'après laquelle le κεγγρεών est un endroit où « ἐκαθαίρετο ἢ ἀργυρίτις κέγγρος καὶ ψάμμος ». Dioscoride (V, 87) expliquait également que la litharge de plomb pouvait être obtenue à partir d'un minerai réduit en poudre : λιθάργυρος· ἡ μὲν τις ἐκ τῆς μολυβδιίδος καλουμένης ἄμμου γεννᾶται, χωνευομένης ἄχρι τῆς τελείας ἐκπυρώσεως, ἡ δὲ ἐξ ἀργύρου ἡ δὲ ἐκ μολύβδου.

70. Le terme est en effet employé par Thucydide (VII, 12) pour désigner les opérations de radoubage. R. RANGABÉ, *op. cit.* (n. 64), p. 326, estimait qu'il s'agissait de refroidir l'argent extrait du plomb.

71. Éd. ARDAILLON, *op. cit.* (n. 17), p. 79.

72. Cl. DOMERGUE, *op. cit.* (n. 11), p. 159-160.

73. En son temps E. Rangabé (*op. cit.* [n. 64], p. 326) avait mis en parallèle les opérations réalisées dans le κεγγρεών avec une notice de Pline l'Ancien relative à la métallurgie du cuivre : *Et scoria aeris simili modo lauatur, minore effectu quam ipsum aes. Sed et aeris flos medicinae utile est. Fit aere fuso et in alias fornaces tralato ; ibi flatu crebriore excutiuntur ueluti milii squamae quas uocant florem ; cadunt autem, cum panes aeris aqua refrigerantur, rubentque similiter squamae aeris quam uocant lepida.* « La scorie de cuivre se lave de la même manière, mais elle est moins efficace que le cuivre lui-même. La fleur de cuivre, elle aussi, a des usages médicaux. On l'obtient à partir du cuivre déjà fondu qu'on porte dans d'autres fourneaux ; là, sous l'action d'un courant d'air plus actif, se détachent des écailles semblables à la balle de millet ; c'est ce qu'on appelle la fleur de cuivre ; elles tombent quand on refroidit dans l'eau les pains de cuivre et elles ont la même couleur rouge que l'écaille de cuivre appelée *lepís* » (Pline, *Histoire naturelle*, XXXIV, 24, trad. H. Le Bonniec, C.U.F.). On retrouve

3. Les redevances versées à la Cité

Il semble *a priori* bien difficile de déterminer le montant et la périodicité des redevances que les entrepreneurs miniers versaient à la Cité à partir des seules données explicites du discours à ce sujet, à savoir que Pantainétos avait acheté sa concession pour 9000 drachmes (§ 22), un prix qui paraît très élevé, par rapport à ceux renseignés par les stèles des Polètes en tout cas, où les montants les plus fréquemment attestés sont de 20 (39 fois) et 150 dr. (21 fois)⁷⁴.

Les éléments en notre possession sont néanmoins suffisants pour écarter la solution qui voudrait que ces 9000 drachmes aient correspondu au montant de la redevance dérobée par l'esclave de Nikoboulos⁷⁵. Dans l'acte d'accusation en effet (§ 22), Pantainétos expliquait qu'en raison de cette saisie, il s'était trouvé dans l'impossibilité d'honorer son échéance et qu'il fut condamné à payer le double. Dès lors, si la redevance se montait effectivement à 1,5 talent, il aurait alors dû être débiteur de trois talents envers le Trésor. Or le plaideur dit à plusieurs reprises (notamment aux § 32, 41 et 50) que Pantainétos n'en réclamait que deux ! Le montant de la redevance ne peut donc pas dépasser 1 talent, et c'est là un maximum absolu, car Pantainétos accusait également Nikoboulos de lui avoir fait subir bien d'autres dommages pour lesquels il exigeait également réparation (cf. § 33). Partant, les 9000 drachmes mentionnées dans l'ἔγκλημα devaient représenter, à l'évidence, le prix d'achat « total » de la mine de Pantainétos, c'est-à-dire l'ensemble des sommes qui auront été versées pendant la durée de sa concession.

en effet dans cette description, la comparaison avec le millet, sauf que la similitude qu'elle implique ne concerne pas la taille des grains dans lesquels aurait été réduit le minerai, mais l'aspect de la surface affectée par le métal après traitement ; on relèvera d'ailleurs que Dioscoride (V, 88) en décrivant des opérations similaires, utilisait les termes de κ ε γ χ ρ ο ε ι δ ῆ τῶ ῥυθμῶ. Le cuivre revêt cet aspect après avoir été refroidi, probablement au moyen de soufflets si l'on interprète littéralement le texte de Pline, ce qui correspond assez bien à la signification que l'on a proposée de reconnaître au terme διαψύχω. Néanmoins, il n'est absolument pas garanti, comme le voudrait pourtant E. Rangabé, que le métal-argent ait réagi de la même manière et présenté le même aspect extérieur au terme d'opérations similaires. Ces propos démontrent à tout le moins que l'appellation de κεγγρεών et son lien avec κέγχρος sont susceptibles d'autres interprétations que celle généralement retenue.

74. On trouvera un tableau commode reprenant les différents prix attestés dans K. M. W. SHIPTON, « The Prices of the Athenian Silver Mines », *ZPE* 120 (1998), p. 58. L'importance de la somme ne doit cependant pas nous surprendre outre mesure : nous avons souligné sous le point précédent que, étant donné la taille de son atelier, Pantainétos ne comptait certainement pas parmi les petits exploitants.

75. Cf. Éd. ARDAILLON, *op. cit.* (n. 17), p. 191, pour qui ces 1,5 talents étaient le montant dérobé à Pantainétos.

Cette conclusion permet également d'exclure définitivement l'hypothèse d'un versement unique pour l'octroi de la concession, solution que défendait notamment M. Crosby⁷⁶ ; d'ailleurs le terme *καταβολή* repris dans l'acte d'accusation indique clairement, à notre sens, qu'il s'agissait de redevances périodiques. Deux possibilités s'offrent alors à nous : soit il s'agissait de versements annuels (échus normalement au terme de la 9^e prytanie⁷⁷), soit de versements à acquitter lors de chaque prytanie, c'est-à-dire dix fois par an. La chronologie des événements telle que rapportée dans le discours pourrait-elle nous aider à choisir entre ces deux alternatives ?

Si l'on en croit le plaideur (§ 6), le contrat le liant à Pantainétos avait été conclu au mois d'Élaphébolion⁷⁸ de l'année 348/347 et il était ensuite immédiatement parti en voyage d'affaires dans le Pont. Toujours selon lui, c'est parce qu'Évergus, qui était demeuré, lui, en Attique, ne touchait pas les intérêts convenus qu'il avait opéré la saisie des biens de Pantainétos (§ 7). Or, le loyer de Pantainétos ayant manifestement été établi sur une base mensuelle (105 drachmes par mois dit-on au § 5), on peut penser qu'un mois ou deux avaient dû s'écouler avant qu'Évergus, constatant que Pantainétos ne s'acquittait effectivement pas de ses obligations, ne se décide à opérer la saisie et ne s'empare, par la même occasion, de la redevance qui allait être versée à la Cité. Puisque l'accord avait été conclu en Élaphébolion, nous nous trouvons dès lors, au plus tôt, en Mounychion, voire en Thargéliion, c'est-à-dire précisément le mois durant lequel s'achevait la 9^e prytanie⁷⁹.

Par la suite, Pantainétos ne fait plus état d'aucun autre versement dont il ne se serait pas acquitté en raison de l'occupation de son atelier par Évergus. Or on peut lire au § 10 que ce dernier était manifestement encore en possession du bien lors du retour de Nikoboulos, retour qui ne peut malheureusement pas être fixé précisément. On peut tout au plus avancer que Nikoboulos avait dû rentrer avant la fin de la saison navigable, ce qui nous

76. M. CROSBY, art. cité (n. 9), notamment suivi par G. G. APERGHIS, « A Reassessment of the Laurion Mining Lease Records », *BICS* 42 (1997-1998), p. 15.

77. Sur le paiement échu à la 9^e prytanie, cf. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, XLVII, 3 et LIV, 2, ainsi que Andocide, I, 73, et [Démosthène] *C. Nééra* (lix), 7.

78. Qui correspond plus ou moins au mois de mars dans le calendrier julien.

79. Il est admis, en effet, qu'au IV^e s. le début du calendrier prytanique avait été synchronisé avec celui du calendrier religieux ; cf. à ce propos, notamment, W. K. PRITCHETT, O. NEUGEBAUER, *The Calendars of Athens*, Cambridge, 1947 ; A. E. SAMUEL, *Greek and Roman Chronology: Calendars and Years in Classical Antiquity*, Munich, 1972, p. 62-63 ; R. HANNAH, *Greek and Roman Calendars. Constructions of Time in the Classical World*, Londres, 2005, p. 45. Contra B. D. MERITT, *The Athenian Year*, Berkeley, 1961.

place vers le mois de Boédromion de l'année 347/346⁸⁰. Rien n'exclut cependant qu'il soit rentré plus tôt : il dit en effet lui-même que ses affaires n'avaient pas été bonnes. Néanmoins, le fait d'avoir tenu à préciser qu'il était parti « en Élaphebólion, sous l'archontat de Théophilos (ἐλαφηβολιῶνος μηνὸς ἐπὶ Θεοφίλου ἄρχοντος) » laisse sous-entendre que Nikoboulos était peut-être rentré l'année suivante, soit sous un autre archonte, ce qui nous placerait au plus tôt au mois d'Hékatombaion de l'année 347/346.

Quoi qu'il en soit exactement de la date de son retour, il est manifeste que l'affaire mit ensuite encore du temps à se dénouer : comme indiqué au § 15, bien des pourparlers eurent encore lieu entre les parties avant que Mnésiclès ne trouve finalement une solution qui aurait dû mettre un terme au différend. Difficile d'admettre, dans ces conditions, que l'affaire ait pu se régler en 36 jours à dater de la saisie opérée par Évergos, délai échu pour l'échéance suivante s'il s'était effectivement agi de versements prytaniques. Or, pendant tout ce temps, Pantainétos semble avoir été dépossédé de son instrument de travail ; on ne voit donc guère comment il aurait alors été en mesure d'honorer les différents versements qui lui auraient incombé.

De surcroît, le doublement de la redevance dérobée représentait assurément une partie non-négligeable de la réparation financière de 2 talents réclamée par Pantainétos ; or on ne perdra pas de vue que les montants des redevances prytaniques sont dix fois inférieurs à ceux des versements annuels. Il est malheureusement impossible de réaliser une estimation précise des montants qu'impliqueraient ces deux types de versements, faute de connaître la durée exacte de la concession de Pantainétos⁸¹. Néanmoins, en tenant compte des durées de concessions attestées par ailleurs et d'un prix d'achat total de 9000 drachmes, on peut tout de même avancer les propositions suivantes :

Durée de la concession	Versements annuels	Versements « prytaniques »
3 ans	3000 dr.	300 dr.
7 ans	c. 1285, dr., 4 oboles	c. 128 dr., 3 oboles
10 ans	900 dr.	90 dr.

80. Cf. C. M. REED, *Maritime Traders in the Ancient Greek World*, Cambridge, 2003, p. 90. Pour plus de renseignements sur la saison navigable des Anciens, cf. J. BERESFORD, *The Ancient Sailing Season*, Leiden, 2013.

81. Qui dépendait vraisemblablement de la catégorie à laquelle ressortait la mine qu'il avait prise en adjudication: cf. à ce propos Chr. FLAMENT, *op. cit.* (n. 8), p. 69-72.

Les sommes obtenues pour des redevances étalées sur 7 ans ne livrant aucun chiffre rond, il nous semble légitime d'écarter cette solution⁸² ; rien ne permet en revanche de choisir entre les deux autres options. Toutefois, même en retenant le chiffre le plus élevé pour une redevance prytanique, soit 300 dr., le préjudice subi par Pantainétos n'aurait été, après doublement, que de 600 dr., un montant qui, on en conviendra, semble relativement faible pour occuper une place aussi centrale dans les griefs exprimés par Pantainétos à l'encontre de Nikoboulos.

Compte-tenu de ces différents éléments, il nous semble donc préférable, contrairement à ce que nous avons précédemment soutenu⁸³, d'opter pour la solution de versements annuels. Dans ces conditions, il faut également admettre que les sommes indiquées par les Polètes dans leurs διαγραφαί ne pouvaient, en toute logique, constituer les seuls revenus perçus par Athènes sur ses mines d'argent⁸⁴. En effet, si l'on reprend les mêmes bases de calcul que dans notre étude de 2007⁸⁵, mais en interprétant les sommes indiquées par les Polètes comme des versements annuels, les revenus tirés des mines n'auraient été que d'environ 18 talents par an. Pareil constat ne peut bien évidemment qu'inviter à remettre une nouvelle fois sur le métier cette importante question ; ce point requiert néanmoins une analyse de grande ampleur que nous réservons pour une autre étude.

Au final, nous proposons de reconstituer comme suit la chronologie de l'affaire. Deux mois environ après la conclusion du contrat en Élapheboliion, constatant que Pantainétos ne s'acquittait pas de son loyer, Évergus décide de prendre possession de l'atelier constitué en gage et de saisir également l'argent de la redevance annuelle de Pantainétos qu'un de ses esclaves s'appropriait à porter à la Cité au terme de la 9^e prytanie, soit en Thargéliion. Le but de cette saisie était sans doute de recouvrer les loyers impayés, mais également d'amener Pantainétos à composer. L'affaire, on le sait, ne s'est pas arrangée ; au contraire, les choses ont dû s'envenimer suite à cette action. Vers le mois de Boédromion au plus tard, Nikoboulos rentre à Athènes au terme d'un voyage d'affaires au Bosphore et se trouve, selon lui, mis devant le fait accompli. Comme nous l'avons suggéré sous le point précédent, ce

82. En réalité, cette durée de concession n'est formellement attestée dans aucune source : c'est en effet M. Crosby (art. cité [n. 9], p. 199-200) qui avait proposé de lire le chiffre ζ' dans un passage corrompu du papyrus portant le texte de la *Constitution d'Athènes* (xlvii, 2) où le Ps.-Aristote faisait état de la durée de concession des mines qualifiées de συγκεχωρημένα.

83. Chr. FLAMENT, *op. cit.* (n. 8), p. 72-77.

84. C'est déjà à cette conclusion que parvenait notamment R. DESCAT, « L'économie », dans *Le monde grec aux temps classiques*, t. II *Le IV^e siècle* (La nouvelle Cléo. L'histoire et ses problèmes), Paris, 2004, p. 392.

85. Chr. FLAMENT, *op. cit.* (n. 8), p. 77.

même Nikoboulos, réticent à s'associer à Évergos, aurait alors détaché de l'atelier les esclaves constituée en gage de son prêt de 4500 drachmes pour les affecter au κεγγρεόν. Lorsqu'une solution au conflit fut enfin trouvée par l'entremise de Mnésiclès, Nikoboulos, on l'a dit, se porta finalement vendeur de ces esclaves.

Chr. FLAMENT
Professeur à l'Université de Namur
Département de Langues et Littératures classiques
rue de Bruxelles, 61
5000 Namur
Belgique